



NOMINATION DU MEDIATEUR DU GROUPE ARCADE

La médiation de la consommation est soumise aux dispositions de l'Ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation, codifiés dans le Code de la consommation aux articles L. 611-1 à L. 616-3 et aux articles R. 612-1 à R. 616-2.

Désireuse de permettre aux consommateurs des entités du Groupe ARCADE d'accéder à un dispositif de médiation de la consommation adapté aux besoins des locataires, locataires accédants et accédants, et de leur environnement, la société *Coopérer Pour Habiter* (C.P.H.), Entreprise Sociale pour l'Habitat holding des structures HLM du Groupe ARCADE, a validé la mise en place d'un service de médiation.

A cette fin, C.P.H. a décidé d'instituer le « Médiateur du Groupe ARCADE » en la personne de Monsieur Pierre ULLIAC, ce dernier faisant acte de candidature auprès de la "Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation".

Cette nomination s'inscrit dans la continuité de la déclaration d'intention signée conjointement le 27 septembre 2016 entre les ESH du Groupe ARCADE et les Associations nationales des locataires visant notamment la mise en place de services de modération.

Monsieur Pierre ULLIAC est désigné par la présente Médiateur du Groupe ARCADE.

Il bénéficie d'un budget autonome lui permettant d'accomplir ses missions.

Il dispose d'une domiciliation, d'une logistique et d'un site internet dédié au sein de l'Esh filiale dans l'ouest Aiguillon construction.

Il accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable.

Il est nommé pour 3 ans. A l'issue de son mandat, il ne pourra être employé par C.P.H., le Groupe ARCADE ou les entités du groupe durant une période de 3 ans.

Il est rémunéré sans considération du résultat de la médiation via une convention de prestations ad hoc.

Il rendra compte de ses interventions une fois par an.

Il n'est pas en situation de conflit d'intérêts.

Cette nomination est faite sous condition d'accréditation et d'inscription de Monsieur Pierre ULLIAC sur la liste des Médiateurs visée à l'article L 155-2 du Code de la Consommation.

Jacques WOLFROM,
Directeur Général de Coopérer pour Habiter.

